

N°1803951

M. et Mme NOUHANT

Mme Pruche-Maurin
Rapporteuse

M. Vaquero
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2020
Lecture du 2 juillet 2020

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 septembre 2018 et 26 septembre 2019, M. et Mme Nohant, représentés par Me Paul, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de Cussac-Fort-Médoc a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Cussac-Fort-Médoc la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 août 2019, la commune de Cussac-Fort-Médoc, représentée par Me Boissy, conclut à titre principal au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à titre subsidiaire à ce qu'il soit sursis à statuer en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

.....

Par ordonnance du 27 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 7 novembre 2019.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213301468-20201209-2020-085-DE Date de télétransmission : 11/12/2020 Date de réception préfecture : 11/12/2020 |
|---|

Par une lettre datée du 12 mars 2020, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer, en application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, pour permettre la régularisation des vices tirés d'une part, de l'incompatibilité avec le SCOTT de l'aire métropolitaine du classement du secteur « La Taste » en espaces proches du rivage et d'autre part, de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'absence de classement en espaces boisés classés (EBC) du boisement du Fort du Médoc.

Par mémoire enregistré le 20 mars 2020, M. et Mme Nouhant ont présenté leurs observations en réponse. Ce mémoire n'a pas été communiqué.

Par mémoire enregistré le 4 juin 2020, la commune de Cussac-Fort-Médoc a présenté ses observations en réponse. Ce mémoire n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pruche-Maurin ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de Mme Nouhant et de Me Dubois pour la SELARL Boissy Avocats, représentant la commune de Cussac-Fort-Médoc.

Une note en délibéré, enregistrée le 15 juin 2020, a été produite pour M. et Mme Nouhant.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 10 février 2016, le conseil municipal de Cussac-Fort-Médoc a décidé de la mise en révision de son plan d'occupation des sols, prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) et défini les modalités de la concertation. Par délibération du 27 juin 2017, le projet de PLU a été arrêté par le conseil municipal puis soumis à enquête publique, du 8 janvier au 12 février 2018, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Par délibération du 11 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé le PLU. Par la présente requête, M. et Mme Nouhant, habitants de la commune, demandent l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les consultations sur le projet de plan :

2. Aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme alors en vigueur : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; 2° A la* »

publics associées à son
Accusé de réception, en préfecture
03/12/2020 14:58:20
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ; (...) ». Aux termes de l'article L. 132-7 du même code : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.* ». Enfin, l'article L. 132-9 du même code dispose que : « *Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions : 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ; 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.* ».

3. Il ressort des pièces produites en défense, notamment des copies des courriers adressées par la commune les 25 juillet 2017 aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux, de la chambre des métiers et de l'artisanat, du comité régional de Conchyliculture et de la communauté de communes Médoc Estuaire, compétente en matière d'organisation des transports, que les personnes publiques visées par les dispositions précitées du code de l'urbanisme ont été consultées sur le projet de PLU. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la composition du dossier soumis à l'enquête publique :

4. Aux termes de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme : « *Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. (...)* ». Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...)* 5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2018 que la délibération du 4 juillet 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU a bien été jointe au dossier soumis à enquête publique. Par suite, le moyen tiré de ce que le bilan de la concertation n'aurait pas été joint au dossier l'enquête publique doit être écarté.

*En ce qui concerne les modalités de la convocation des
séance du 11 juillet 2018 :*

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 089423303AS8720201209-2020-0854E Date de télétransmission : 11/12/2020 Date de réception préfecture : 11/12/2020 |
|---|

6. Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : *« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. »*. Aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : *« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. (...) »*.

7. Il ressort des pièces produites en défense que les conseillers municipaux ont été régulièrement convoqués le 6 juillet 2018, soit 4 jours francs avant la date de la séance du 11 juillet 2018, et que leurs convocations étaient accompagnées d'un courriel daté du même jour leur indiquant les liens permettant la consultation en ligne de l'entier dossier d'approbation. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux, qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, doit être écarté.

En ce qui concerne le rapport de présentation :

8. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : *« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*.

9. Il ressort des pièces du dossier que le diagnostic figurant au rapport de présentation détaille les caractéristiques de l'activité agricole sur le territoire de la commune de Cussac-Fort-Médoc, dénombre les exploitations dont 79 % sont viticoles, la surface agricole utile, comporte une carte indiquant les terrains classés en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC), AOC Bordeaux et AOC Haut-Médoc, et rappelle les effets d'un tel classement sur le document d'urbanisme. Il comporte, en outre, des documents cartographiques sur lesquels figurent les terroirs viticoles à préserver et à valoriser tels que déterminés et protégés par le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise. Il analyse l'état initial des zones agricoles du territoire, en détaillant les secteurs à dominante viticole et ceux à dominantes d'élevage et de cultures. Il précise la localisation des bâtiments agricoles existants tout en indiquant que le PLU doit permettre de réduire la spéculation foncière sur les terres agricoles et que la consommation d'espaces agricoles doit être limitée à son plus strict niveau obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
n°180395148
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

commune à un changement radical de ses habitudes d'urbanisation ». Ainsi contrairement à ce qui est soutenu, la présence importante de vignes, leur classement en AOC et ses conséquences, la composante agricole du territoire et son devenir sont prises en compte dans le rapport de présentation. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation doit être écarté.

En ce qui concerne l'absence de levée de la réserve du commissaire enquêteur :

10. D'une part, il ressort des conclusions du commissaire enquêteur que ce dernier a émis un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Cussac-Fort-Médoc tout en proposant d'étendre la zone UB du village de Cussac Le Vieux aux parcelles bâties ZX1, 6p, 7, 8, 9, 10, 11 et 113. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette recommandation ait été mise en œuvre. Cependant, et à supposer même que cette proposition puisse être qualifiée de réserve, l'absence de levée de cette dernière n'a pour conséquence que de faire regarder l'avis du commissaire enquêteur comme étant défavorable, ce qui ne saurait en tout état de cause lier les auteurs d'un plan local d'urbanisme. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la compatibilité du plan avec le SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise :

11. Aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...)* ».

12. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

13. Il ressort des pièces du dossier que par jugement n°1401533 du 19 novembre 2015, devenu définitif, le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé la délibération du 13 février 2014 par laquelle le Syndicat mixte du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) a approuvé son schéma de cohérence territoriale en tant qu'elle classe les parcelles de M. et Mme Nouhant au lieudit La Taste en espaces proches du rivage, ce dont a pris acte le syndicat en modifiant la cartographie et le contenu du SCOT en conséquence. Or il ressort du plan de zonage du PLU en litige que lesdites parcelles, cadastrées ZA n°119 et ZA n°285, sont incluses dans un secteur Aepr correspondant aux espaces proches du rivage. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le conseil municipal de Cussac-Fort-Médoc a commis une erreur d'appréciation et que le plan est incompatible avec le SCOT sur ce point.

En ce qui concerne le classement des terrains situés secteur « La Taste » :

14. Aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* ». Aux termes de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également les règles concernant la destination à construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination*

Accusé de réception en préfecture
N° 21330488-2020120420086 DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception en préfecture : 14/12/2020

et la nature des constructions autorisées. ». Aux termes de l'article R. 151-17 du même code : « *Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières (...)* ». Aux termes de l'article R. 151-8 du même code : « *Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Aux termes de l'article R. 151-22 du même code : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* ». Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme, qui ne sont pas liés par les modalités existantes d'utilisation du sol, de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

S'agissant du classement en zone UCp de la parcelle ZA n°285 :

15. Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme définit la zone UC comme un secteur couvrant des zones urbaines en périphérie du bourg de Cussac, et des espaces à caractère résidentiel en limite avec les espaces agricoles. Le règlement de la zone UC délimite un secteur UCp dans lequel les dispositions règlementaires de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) s'appliquent et dans lequel le pétitionnaire devra prendre connaissance du règlement A3 de l'AVAP du Verrou de l'Estuaire dont les prescriptions s'imposent. Tandis qu'il ressort de ce règlement que la zone A3 est constituée d'un patrimoine viticole et paysager sensible, peu ou pas urbanisé, il ressort des photographies produites et des prises de vue extraites du logiciel Google Earth que la parcelle ZA n°285, vierge de toute construction, marque une première limite à l'est dans le prolongement de la rue du Bourdieu, entre une urbanisation en continuité du bourg actuel de Cussac et de vastes étendues d'espaces naturels à vocation principalement agricoles. Dans ces conditions, et alors que le rapport de présentation du PLU préconise une cohérence dans l'urbanisation autour du bourg de Cussac en marquant une limite entre la périphérie immédiate du bourg, classée en zone UB, et les secteurs plus éloignés, les auteurs du document d'urbanisme n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant la parcelle en litige en zone UC. En outre, contrairement aux deux parcelles cadastrées ZA n°287 et n°286 contiguës et bâties, la parcelle en litige répond donc à la définition du secteur A3 précité dans lequel les constructions sont encadrées par des règles protectrices au regard des enjeux patrimoniaux du secteur. Par suite le moyen d'erreur manifeste d'appréciation du classement de la parcelle ZA n°285 en zone UCp doit être écarté.

S'agissant du classement en zone A de la parcelle ZA n°119 :

16. Il ressort du rapport de présentation du PLU que la parcelle ZA n°119, située à l'angle des rues Jeanne d'Arc et du Bourdieu, est répertoriée comme étant en marge d'une zone de conflit potentiel entre l'urbanisation grandissante du bourg et des espaces à vocation agricole. Ce même document préconise de fixer dans ces secteurs « des objectifs d'urbanisation en fonction des potentialités des terres consommées et des dents creuses actuelles pour combles les espaces perdus pour l'agriculture ». Dans ces conditions, et alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, au surplus des objectifs d'urbanisation du bourg de Cussac retenus par la commune et rappelés au point précédent, que la parcelle en litige constitue une « dent creuse » ou qu'elle ait perdu la vocation agricole qui lui était déjà attribuée par les précédents documents d'urbanisme, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de son classement en zone A doit être écarté.

« dent creuse » ou qu'elle ait
 Accusé de réception en préfecture
 n°2020-2091203-01
 Date de télétransmission : 11/12/2020
 Date de réception préfecture : 11/12/2020

En ce qui concerne l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de Cussac le Vieux :

17. Aux termes de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme : « I. - *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : / 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; / 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; / 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; / 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; / 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; / 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».*

18. Les requérants soutiennent que l'OAP du secteur de Cussac Le Vieux, qui concerne les parcelles cadastrées ZX n°115 et ZX n°117 et pour partie les parcelles ZX n°113 et ZX n°17, et qui se situe le long de l'avenue du Fort Médoc au sein de la zone urbaine, est incompatible avec les divisions parcellaires autorisées par un arrêté du maire de la commune de non opposition à déclaration préalable du 21 décembre 2010 et deux permis de construire précédemment obtenus. Toutefois, s'il ressort de cette OAP que ce secteur sera ouvert à l'urbanisation exclusivement à l'occasion d'une opération d'ensemble, sous réserve que la taille minimale pour la mise en œuvre d'une telle opération soit de 0,46 ha, et que l'accès se fera par l'avenue du Fort Médoc tandis que les terrains seront desservis de part et d'autre par des bandes d'accès assurant la séparation et la sécurité des différents types de circulation, ces éléments n'apparaissent pas de nature à remettre en cause les autorisations de construire déjà obtenues par les époux Nouhant dès lors que la zone de recul de 15 mètres par rapport à la route départementale RD2E9 initialement envisagée n'a pas été retenue par les auteurs du document d'urbanisme. Seule une bande tampon demeure, d'une emprise de 10 mètres le long de la zone agricole, qui, contrairement à ce qui est soutenu, est prévue dans un soucis de compatibilité du plan avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, afin de ne pas surexposer les occupants de la zone aux traitements viti-vinicoles de la zone agricole au nord. Par suite, et alors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que cette OAP ait été instaurée dans le seul but d'empêcher les époux Nouhant de construire sur leurs parcelles, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la cohérence du plan avec le PADD :

19. Les requérants soutiennent que l'absence dans le PLU de mesures opérationnelles garantissant la fin de l'érosion des berges de l'estuaire de la Gironde est contraire à l'objectif, défini par le PADD, d'inscrire la commune de Cussac-Fort-Médoc dans une démarche de développement durable. Toutefois, si ce risque apparaît identifié par le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, les requérants n'apportent aucun élément de nature à faire apparaître le PLU en inadéquation avec cet objectif. Par suite, le moyen doit être écarté.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213301468-20201209-2020-085-DE Date de télétransmission : 11/12/2020 Date de réception préfecture : 11/12/2020 |
|---|

En ce qui concerne le classement de certaines parcelles en espaces boisés classés (EBC) :

20. Aux termes de l'article L. 113-1 du même code : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ». Aux termes de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* ».

21. Il ressort des pièces du dossier que le PLU en litige classe 236,23 hectares en espaces boisés classés (EBC). Les requérants soutiennent d'une part, que le classement en EBC du « bois de la partie ouest de la commune » est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il concerne des terrains inclus dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée du Haut Médoc. Toutefois, le rapport de présentation justifie ce choix par la volonté de maintenir en l'état ces parcelles boisées dont la vocation demeure naturelle et non agricole. Il ressort ainsi des plans et photographies produites que les terrains concernés, classés en zone N du PLU, et compris entre le rue Bayron à l'est, la voie de chemin de fer à l'ouest et la route départementale D2E7 au sud, présentent une végétation disparate, dépourvue de qualité marquée, composée de pins et parsemés de quelques chênes. Ils ne sont pas cultivés et ne comportent notamment aucune vigne plantée. La partie du boisement, situé à l'est, nouvellement classée en EBC présente exactement les mêmes caractéristiques que la partie, située à l'ouest, déjà classée en EBC par l'ancien POS. Dans ces conditions, et alors que le classement en EBC n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant et que le fait qu'il soit inclus dans une aire de production de vins d'appellation contrôlée ne suffit pas à le faire regarder comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le moyen doit être écarté.

22. Les requérants soutiennent d'autre part que les caractéristiques du « boisement du Fort Médoc » et son statut d'« espace boisé les plus significatif » au titre des dispositions précitées de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme justifiaient le maintien de son classement en EBC, dont il bénéficiait sous l'ancien POS. Le rapport de présentation justifie ce choix par la recherche de conciliation entre enjeux environnementaux, enjeux de développement touristique, enjeux de patrimoine et enjeux de préservation des espaces boisés en application de la loi littorale dès lors que le maintien de cet EBC ne permettait pas l'aménagement périphérique du Fort et s'avérait incompatible avec l'AVAP du Verrou de l'Estuaire. Cependant il ressort des pièces du dossier que le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise identifie ce bois comme un « ensemble boisé les plus significatifs » au titre des dispositions de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme. Par suite, et tandis qu'aucune des pièces du dossier ne contredit une telle identification, les auteurs du PLU, qui sont tenus de classer ces espaces en EBC, ont commis une erreur manifeste d'appréciation.

23. Enfin, en ce qui concerne « certains boisements situés dans la plaine alluviale » qui ne mériteraient pas selon les requérants un classement en EBC, ces derniers n'assortissent cependant pas leur moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bienfondé. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne la protection des paysages et des sites :

24. Aux termes de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.* ».

25. D'une part, les requérants soutiennent qu'alors que le PADD fixe comme objectif pour la commune de maintenir des « ouvertures paysagères sur l'estuaire », le PLU tend à l'urbanisation de parcelles classées en zone Ncp par l'ancien POS désormais classées en zone 2AU, ce qui est de nature à détériorer la vue sur l'estuaire. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que si le PADD identifie quatre « cônes de visibilité » de façon à atteindre l'objectif fixé, aucun de ces derniers ne concerne le centre bourg de Cussac et le secteur visé par les requérants, nouvellement classé en zone 2AU par le PLU contesté. Par suite, le moyen doit être écarté.

26. D'autre part, si les requérants soutiennent que les auteurs du PLU ont commis des erreurs manifestes d'appréciation dans l'identification d'édifices à protéger au titre des dispositions précitées de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par suite, il doit être écarté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

27. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre I^{er} ; / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / (...)* ».

28. L'article L. 600-9 du code de l'urbanisme a pour objet de permettre, sous le contrôle du juge, la régularisation d'un vice ayant entaché l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme, sous les réserves mentionnées au 2° s'agissant d'un vice de forme ou de procédure ou au 1° s'agissant d'un autre vice, dès lors qu'aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Lorsque le juge estime qu'une telle régularisation est possible, il peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur le principe de l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, constater, par une décision avant dire droit, que les autres moyens ne sont pas fondés et surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour permettre, selon les modalités qu'il détermine, la régularisation du vice qu'il a relevé.

29. Les vices tirés de l'incompatibilité avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise de la délimitation du secteur « La Taste » en espaces proches du rivage et de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'absence de classement en EBC du boisement du Fort du Médoc, sont susceptibles d'être régularisés par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme. Les parties ayant été invitées à présenter leurs observations, il convient de surseoir à statuer pour permettre à la commune de Cussac-Fort-Médoc de procéder à la régularisation du plan local d'urbanisme approuvé le 11 juillet 2018 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du jugement, en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête de M. et Mme Nouhant jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la commune de Cussac-Fort-Médoc pour notifier au tribunal la régularisation des illégalités constatées aux points 13 et 22.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Nouhant et à la commune de Cussac-Fort-Médoc. Copie sera adressée pour information au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Balzamo, présidente,
Mme Pruche-Maurin, première conseillère,
Mme Michel, première conseillère.

Lu en audience publique le 2 juillet 2020.

La rapporteure,

La présidente,

H. PRUCHE-MAURIN

E. BALZAMO

Le greffier,

O. LOUPIAC

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213301468-20201209-2020-085-DE Date de télétransmission : 11/12/2020 Date de réception préfecture : 11/12/2020 |
|---|

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Accusé de réception en préfecture
033-213301468-20201209-2020-085-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020